

**DIRECTIVES RELATIVES À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION
D'AIR CANADA**

**ET DES AUTRES REQUÉRANTES ÉNUMÉRÉES AUX PRÉSENTES
(ci-après désignées les «requérantes»)**

A. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Par ordonnance du juge Farley datée du 18 septembre 2003 rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la «LACC»), les requérantes ont été autorisées à entreprendre une procédure de réclamation (la «procédure de réclamation»). Les requérantes sont les suivantes :

Air Canada;
3838722 Canada Inc.;
Air Canada Capital Ltd.;
Jazz Air Inc.;
Manoir International Finance Inc.;
Simco Leasing Ltd.;
Wingco Leasing Inc.; et
Zip Air Inc.

La présente lettre contient des directives sur la façon de réagir à la preuve de réclamation ou de la remplir. Sachez qu'à l'heure actuelle, aucun plan n'est proposé en vertu de la LACC. Les mots ou expressions qui ne sont pas définis aux présentes, mais qui le sont dans la procédure de réclamation, doivent recevoir le sens qui leur y est donné.

La procédure de réclamation vise toute personne ayant une réclamation de quelque nature ou type que ce soit, à l'exception d'une réclamation exclue, à l'égard des requérantes ou de l'une d'entre elles, ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2003, que la réclamation soit liquidée, éventuelle ou autre, ainsi qu'une réclamation ayant pris naissance à compter du 1^{er} avril 2003 par suite de la restructuration, résolution ou résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi, d'une convention collective ou d'une autre entente (collectivement, les «réclamations»). Veuillez consulter le document ci-joint pour connaître la définition complète de «réclamation» et de «réclamation exclue».

Si vous avez des questions sur la procédure de réclamation, veuillez communiquer avec le contrôleur désigné par le tribunal à l'adresse figurant ci-après. Les avis ou demandes de renseignements concernant la procédure de réclamation doivent tous être adressés à :

Ernst & Young Inc., contrôleur désigné par le tribunal
d'Air Canada et des autres requérantes énumérées à l'annexe A

Par la poste :
P.O. Box 2730
Winnipeg, Manitoba
R3C 4B3

Par messenger :
355 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3B 2C3

À l'attention : Traitement des réclamations/Claims Process

Téléphone : (204) 941-2215
Télécopieur : (204) 941-2039 ou (204) 941-2040

B. À L'INTENTION DES CRÉANCIERS PRÉSENTANT UNE PREUVE DE RÉCLAMATION

Si vous estimez avoir une réclamation à l'égard de l'une ou l'autre des requérantes, vous devez produire une preuve de réclamation auprès du contrôleur. **Les réclamations se rapportant à des montants dus par les requérantes en date du 1^{er} avril 2003 ou les réclamations découlant de la restructuration, résolution ou résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi, d'une convention collective ou d'une autre entente jusqu'au 17 septembre 2003 inclusivement, doivent être reçues au plus tard à 17 h 00 (heure normale de l'Est) le 17 novembre 2003**, sauf si le contrôleur et les requérantes consentent par écrit à l'acceptation de la preuve de réclamation ou que ladite acceptation est ordonnée par le tribunal.

La procédure de réclamation prévoit qu'un fiduciaire ou mandataire peut produire au nom des porteurs d'obligations une preuve de réclamation aux fins de la distribution

seulement. **Le porteur d'obligations qui désire voter à une assemblée des créanciers doit, nonobstant la production d'une preuve de réclamation par le fiduciaire ou mandataire, produire une autre preuve de réclamation auprès du contrôleur au plus tard à 17 h 00 (heure normale de l'Est) le 15 décembre 2003.** Le porteur d'obligations qui ne désire pas voter, souhaitant seulement recevoir sa distribution en vertu du plan qui sera déposé doit vérifier auprès de son fiduciaire ou mandataire qu'une preuve de réclamation a bien été produite en son nom. Dans le cas contraire, le porteur d'obligations doit tout de même produire une preuve de réclamation au plus tard le 17 novembre 2003 ou faire en sorte que son fiduciaire ou mandataire le fasse en son nom.

D'autres formulaires de preuve de réclamation peuvent être obtenus par l'intermédiaire du site Web de la Société à l'adresse www.aircanada.ca/avis ou de celui de ses procureurs à l'adresse www.stikeman.com/ac or en communiquant avec le contrôleur aux numéros de téléphone et de télécopieur susmentionnés et en précisant vos nom, adresse et numéro de télécopieur, ce qui permettra au contrôleur de vous faire parvenir dès que possible d'autres formulaires de preuve de réclamation.

**PREUVE DE RÉCLAMATION
À L'ÉGARD D'AIR CANADA ET DES AUTRES REQUÉRANTES ÉNUMÉRÉES
AUX PRÉSENTES
(désignées ci-après les «requérantes»)**

Veillez lire attentivement les directives ci-jointes avant de remplir la présente preuve de réclamation.

(Note : Chaque créancier ne doit produire qu'une seule preuve de réclamation pour l'ensemble des créances lui étant dues par toutes les requérantes. Les créanciers ayant plusieurs comptes ou dont la facturation émane de plusieurs emplacements doivent joindre une annexe comportant la répartition détaillée des créances individuelles composant la réclamation totale et indiquer la requérante débitrice pour chacune.)

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉANCIER :

1. Nom légal complet du créancier : _____

(le «créancier»). (Il doit s'agir du nom du créancier initial des requérantes, même si une cession de la réclamation ou d'une partie de la réclamation est intervenue, que ce soit avant ou après le 1^{er} avril 2003.) Si vous êtes fiduciaire ou mandataire et produisez au nom des porteurs d'obligations une preuve de réclamation aux fins de la distribution seulement conformément au paragraphe 9 de la procédure de réclamation, inscrivez le nom légal complet du fiduciaire ou mandataire et donnez une description des obligations à l'égard desquelles vous produisez la preuve de réclamation. Les porteurs d'obligations qui produisent des preuves de réclamation aux fins du vote doivent indiquer leur nom légal complet et fournir les renseignements demandés ci-après.

2. Adresse postale complète du créancier (le créancier initial, et non le cessionnaire) ou du fiduciaire ou mandataire :

3. Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

À l'attention de (personne-ressource) : _____

4. Le créancier a-t-il vendu ou cédé la réclamation à une autre partie?
Oui Non

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE CESSIONNAIRE (LE CAS ÉCHÉANT) :

1. Nom légal complet du cessionnaire : _____

(Si la réclamation a été cédée (la réclamation a été vendue, en tout ou en partie), indiquez le nom légal complet du cessionnaire. S'il y a plus d'un cessionnaire, veuillez joindre un feuillet supplémentaire avec les renseignements demandés.)

2. Adresse postale complète du cessionnaire :

3. Numéro de téléphone du cessionnaire : _____

Numéro de télécopieur du cessionnaire : _____

À l'attention de (personne-ressource) : _____

C. PREUVE DE RÉCLAMATION :

Je, _____,
[nom du créancier ou de son représentant]

de _____ atteste par la présente ce qui suit :
[ville, province/État, pays]

- a) je suis **[cochez une seule case]**

le créancier de l'une ou de plusieurs des requérantes; OU

(indiquez le poste ou le titre)

de _____
(nom du créancier)

- b) j'ai connaissance de toutes les circonstances liées à la réclamation mentionnée ci-après;

- c) le créancier fait valoir sa réclamation contre :
- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Air Canada | <input type="checkbox"/> |
| 3838722 Canada Inc. | <input type="checkbox"/> |
| Air Canada Capital Ltd. | <input type="checkbox"/> |
| Jazz Air Inc. | <input type="checkbox"/> |
| Manoir International Finance Inc. | <input type="checkbox"/> |
| Simco Leasing Ltd. | <input type="checkbox"/> |
| Wingco Leasing Inc. | <input type="checkbox"/> |
| Zip Air Inc. | <input type="checkbox"/> |
- d) la (les) requérante(s) avait (avaient) et a (ont) encore les dettes suivantes à l'égard du créancier :
- i) RÉCLAMATION AYANT PRIS NAISSANCE AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2003 : _____ \$ CA [indiquez la valeur en dollars de la réclamation]
- ii) RÉCLAMATION LIÉE À LA RESTRUCTURATION :
_____ \$ CA [indiquez la valeur en dollars de la réclamation]
(réclamation liée à la restructuration contre la ou les requérante(s) découlant de la restructuration, résolution ou résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi, d'une convention collective ou d'une autre entente à compter du 1^{er} avril 2003)
- iii) RÉCLAMATION TOTALE :
_____ \$ CA [total de i) plus ii)].

(Note : Les réclamations en devises doivent être converties en dollars canadiens au cours du comptant à midi de la Banque du Canada le 1^{er} avril 2003. Les taux de change à ladite date étaient les suivants : 1 \$ US=1,4726 \$ CA; 1 euro=1,6061 \$ CA; 1 ¥=0,012454 \$ CA; 1 £=2,3218 \$ CA; 1 CHF=1,0878 \$ CA.)

D. NATURE DE LA RÉCLAMATION

(Cochez et remplissez la catégorie pertinente)

- A. RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$ CA

En ce qui concerne cette créance, je ne détiens aucun bien de la débitrice à titre de garantie et (cochez la description appropriée)

- en ce qui concerne la somme de _____ \$ CA, je n'invoque aucun droit de priorité.

en ce qui concerne la somme de _____ \$ CA, j'invoque un droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la «LFI») ou j'invoquerais un tel rang prioritaire si la présente preuve de réclamation était produite conformément à ladite loi.

(Joignez les détails justifiant cette revendication de rang prioritaire.)

B. RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$ CA

En ce qui concerne ladite créance, je détiens à titre de garantie les biens de la débitrice décrits ci-dessous, évalués à _____ \$ CA, les détails de ladite garantie étant les suivants :

(Donnez tous les détails de la garantie, notamment la date à laquelle elle a été consentie et la valeur que vous lui attribuez, et joignez une copie des documents constituant la garantie.)

E. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION :

Outre les renseignements déjà donnés dans les présentes, les précisions de la réclamation totale du (de la) soussigné(e) sont jointes.

(Donnez toutes les précisions sur la réclamation et la documentation à l'appui, y compris le montant, la description de l'opération ou des opérations, ou du ou des contrats donnant naissance à la réclamation, le nom de toute caution ayant garanti la créance faisant l'objet de la réclamation, de même que le montant des factures, des précisions sur tous les crédits, rabais, etc. réclamés, la description de la garantie, s'il en est, accordée par la requérante visée au créancier et la valeur estimative de cette garantie, ainsi que des précisions sur toute réclamation liée à la restructuration.)

F. PRODUCTION DE LA RÉCLAMATION

La présente preuve de réclamation doit parvenir au contrôleur au plus tard à 17 h 00 (heure normale de l'Est) le 17 novembre 2003 (ou, dans le cas des porteurs d'obligations, aux fins du vote seulement, le 15 décembre 2003), par courrier recommandé affranchi, par signification, par messenger ou par télécopieur à l'adresse suivante :

Ernst & Young Inc., contrôleur désigné par le tribunal
d'Air Canada et des autres requérantes énumérées à l'annexe A

Par la poste :
P.O. Box 2730
Winnipeg, Manitoba
R3C 4B3

Par messenger :
355 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3B 2C3

À l'attention : Traitement des réclamations/Claims Process

Téléphone : (204) 941-2215
Télécopieur : (204) 941-2039 ou (204) 941-2040

Si vous ne produisez pas votre preuve de réclamation de la manière indiquée au plus tard à 17 h 00 (heure normale de l'Est) le 17 novembre 2003 (ou, dans le cas des porteurs d'obligations qui désirent voter à une assemblée des créanciers, le 15 décembre 2003), votre réclamation sera prescrite, vous perdrez le droit d'invoquer ou de faire exécuter une réclamation contre les requérantes, vous n'aurez droit à aucun autre avis, et vous ne serez pas autorisé(e) à participer à la présente procédure à titre de créancier.

G. RÉCLAMATIONS EXCLUES

Les créances suivantes constituent des réclamations exclues, et nul n'a à produire de réclamation à leur égard à ce moment-ci : a) les réclamations garanties par la «charge administrative», la «charge du prêteur en vertu de la LACC», la «charge de la CIBC» et la «charge des administrateurs», au sens, dans chaque cas, de l'ordonnance initiale modifiée et mise à jour, ainsi que par toute autre charge supplémentaire ordonnée par le tribunal; b) la partie d'une réclamation découlant d'une cause d'action pour laquelle les requérantes sont pleinement assurées; c) les réclamations désignées comme faisant l'objet d'une fiducie présumée créée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch. 32 (2^e suppl.); et d) les réclamations contre les requérantes se rapportant à des billets d'avion déjà émis (ce qui n'englobe toutefois pas les réclamations déjà portées en justice); et e) les griefs aux termes de conventions collectives ou procédures réglementaires ayant pris naissance après le 1^{er} juin 2003, à l'exception des réclamations liées à la restructuration.

Fait à _____ ce _____ jour d _____ 2003.

Par : _____
**[Nom du créancier ou de son signataire
autorisé]**